



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

logement social

Question écrite n° 35585

Texte de la question

M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les modalités d'attribution des logements issus des bailleurs sociaux. Il lui demande s'il est normal qu'un bailleur social, possédant un gros parc de logement au sein d'une ville, organise la commission d'attribution de logement au siège à Paris et non sur place en excluant, de ce fait, les associations de locataires. - Question transmise à M. le secrétaire d'État au logement.

Texte de la réponse

L'article L. 441-2 du code de la construction et de l'habitation dispose qu'« il est créé, dans chaque organisme d'HLM, une commission d'attribution chargée d'attribuer nominativement chaque logement locatif et composée de six membres ». Le même article précise qu'une commission est créée sur demande d'une commune lorsque, sur le territoire de celle-ci, un même organisme dispose de plus de 2 000 logements locatifs sociaux. La réglementation en vigueur permet donc d'ores et déjà aux bailleurs sociaux de créer plusieurs commissions d'attribution de manière à tenir compte de la dispersion géographique de leur parc locatif. Quel que soit le nombre de commissions d'attribution créées par l'organisme, celles-ci sont toujours composées conformément aux dispositions de l'article R. 441-9 du code précité et comprennent un représentant des locataires.

Données clés

Auteur : [M. François Grosdidier](#)

Circonscription : Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35585

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 2004, page 1962

Réponse publiée le : 19 octobre 2004, page 8154